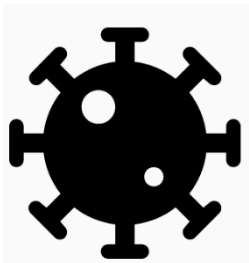


DELAIS D'ISOLEMENT DE 10 JOURS ET GESTION RH DES « CAS COVID » : MISE A JOUR



La CPME a mis à jour les délais d'isolement à respecter en cas de suspicion de covid, contact avec une personne malade de la Covid-19 ou encore infection à la Covid-19 ainsi que la gestion de ces isolements par l'employeur dans deux schémas à télécharger dans la fiche annexe.

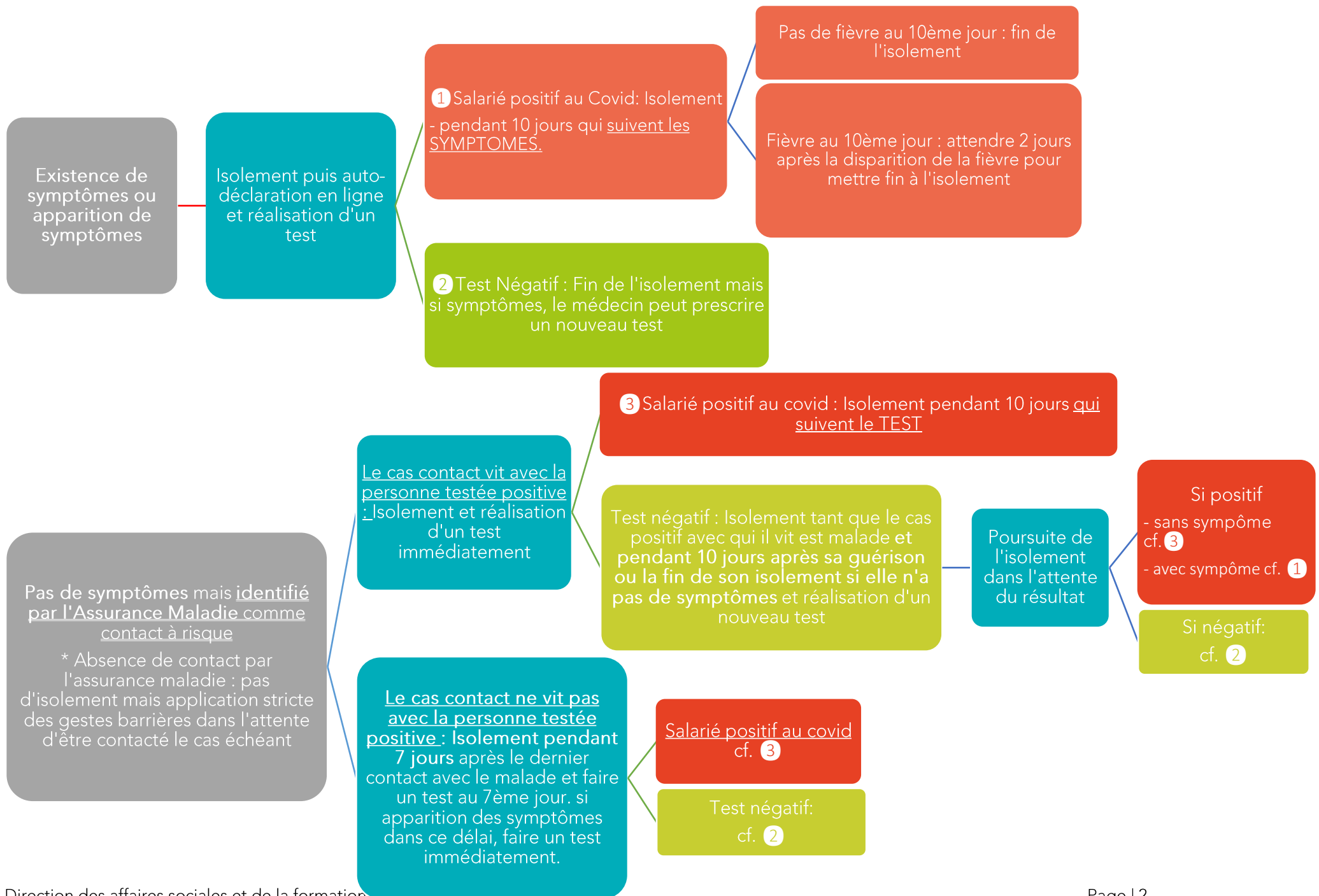
En effet, le ministère de la santé avait déjà prolongé le délai d'isolement à 10 jours pour les personnes à risque de forme grave. Par communiqué de presse du 10 février dernier, le ministre de la santé a aussi porté à 10 jours (au lieu de 7 jours), le délai d'isolement pour les variantes dites « sud-africaine » et « brésilienne ». La variante britannique n'était pas concernée par cet allongement de l'isolement. **Depuis, Olivier Veran a déclaré que désormais en cas de test positif à la Covid (variante ou pas), le salarié doit s'isoler 10 jours. Cette durée reste de 7 jours pour les cas-contacts et les personnes en provenance ou à destination d'un territoire d'outre-mer.**

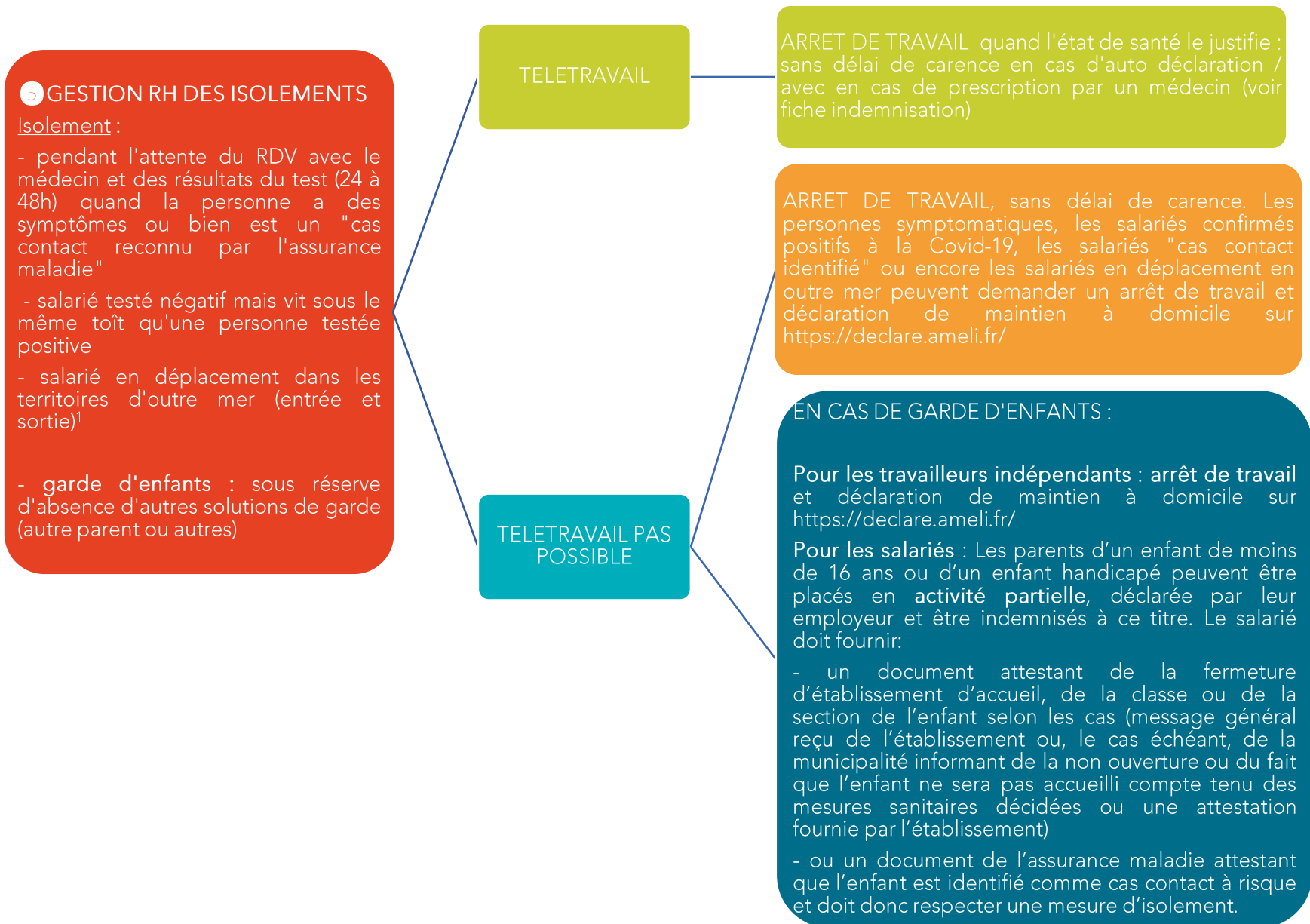
Ci-dessous les liens vers la communication du ministère de la santé :

- [Isolement : que faire ?](#)
- [Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés et des non-salariés](#)

A noter en parallèle, le ministère du travail a également publié une fiche conseil dans laquelle est bien précisé que le **cas contact confirmé doit avertir son employeur** : [Gestion des cas contacts au travail](#)

Les chefs d'entreprises ont des difficultés qui subsistent à la lecture des recommandations du ministère de la santé ainsi que du nouveau protocole du ministère du travail. La CPME a réalisé deux matrices (ci-après) sur les délais d'isolement et la gestion RH des cas covid.





1. Pour plus d'informations sur les déplacements concernés, consultez [ici](#) la fiche dédiée de l'assurance maladie.